

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 28 novembre 2023

Présidence : M. Olivier Gétaz, président

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 16 octobre 2023 - no 14/23 – Rapport accompagnant le budget 2024

Oùï le rapport de la Commission des Finances chargée d'étudier cet objet

Vu les amendements déposés par la Municipalité

Attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

Adopte

- le budget de l'année 2024 faisant apparaître Fr 41'256'900.—aux dépenses, Fr. 39'577'100.—aux recettes et présentant ainsi un excédent de charges de Fr. 1'679'800.—

Avec les amendements suivants :

1. Augmentation la ligne budgétaire N° 220.422100 de Fr. 75'000 pour passer à Fr. 290'000.—
2. – Création d'une ligne budgétaire de Fr. 110'000. -- sous le numéro 410.316100 (Locations pour services communaux) pour le montant de la location et des

charges fixes (conformément aux normes comptables sur les communes, nous ne comptabilisons actuellement pas de loyers internes pour l'ensemble de l'administration communale puisque nous sommes propriétaire des locaux)

- Création d'une ligne budgétaire de Fr. 49'900. -- sous le numéro 410.314100 (Entretien des locaux) pour la participation aux aménagements des locaux.
 - Création d'une ligne budgétaire de Fr. 10'000. -- sous le numéro 410.314100 (Entretien des locaux) pour les frais de déménagements et d'installations du service technique.
-
- Au final, le budget 2024 présente un excédent de charges de Fr. 1'774'700.- (Fr. 1'679'800 présenté) et une marge d'autofinancement négative de Fr. 75'500 (+ 19'400.- présenté).

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Olivier Gétaz

Véronique Kobler

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».*